



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-575

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2023-10-06-00013 - Arrêté autorisant la société BIG BAND STORY à réaliser le tournage de séquences pour la série « Cats Eyes » le 21 octobre 2023 sur la Seine à Paris (4 pages) Page 4

Préfecture de Police /

75-2023-10-09-00001 - Avis de recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'Intérieur et des Outre-Mer pour la région Île-De-France (Catégorie C) Session 2023 (3 pages) Page 9

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-10-09-00006 - Arrêté 2023-01186 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans certaines voies à Paris à l'occasion de la 18ème édition de la course pédestre « Les 10 km de Paris Centre » le 15 octobre 2023 (4 pages) Page 13

75-2023-10-09-00005 - Arrêté 2023-01187 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris 18ème à l'occasion de l'organisation de la « Fête des Vendanges de Montmartre » (4 pages) Page 18

75-2023-10-09-00022 - Arrêté 2023-01193 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion d'une marche de solidarité avec Israël organisée à Paris le 9 octobre 2023 (6 pages) Page 23

75-2023-10-09-00023 - Arrêté 2023-01194 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une marche de solidarité avec Israël organisée à Paris le lundi 9 octobre 2023 (5 pages) Page 30

75-2023-09-21-00006 - Arrêté inter-préfectoral n°2023-01111 du 21 septembre 2023 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-00936 du 10 septembre 2021 modifié portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (2 pages) Page 36

75-2023-09-21-00007 - Arrêté inter-préfectoral n°2023-01111 du 21 septembre 2023 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-00936 du 10 septembre 2021 modifié portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (2 pages) Page 39

75-2023-10-06-00011 - Arrêté n° 2023-01174 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris 16ème le 12 octobre 2023 (3 pages) Page 42

75-2023-10-06-00014 - Arrêté n° 2023-01181 limitant le volume sonore pour la diffusion du son amplifié sur le secteur de la place du Château Rouge du samedi 7 octobre 2023 au dimanche 5 novembre 2023 inclus (3 pages)	Page 46
75-2023-10-09-00004 - Arrêté n° 2023-01185 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris 9ème à l'occasion de la 18ème édition de la course pédestre « Les 10 km du Neuf » le 15 octobre 2023 [REDACTED]Merci. (4 pages)	Page 50
75-2023-10-09-00007 - Arrêté n° 2023-01190 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'immobilier et de l'environnement (4 pages)	Page 55
75-2023-10-06-00012 - Arrêté n°2023-01180 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue Mesnil à Paris 16ème à l'occasion de la journée "portes ouvertes" du centre de secours Dauphine le 14 octobre 2023 (3 pages)	Page 60

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2023-10-06-00013

Arrêté autorisant la société BIG BAND STORY à
réaliser le tournage de séquences pour la série
«Cat's Eyes » le 21 octobre 2023 sur la Seine à
Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

autorisant la société BIG BAND STORY à réaliser le tournage de séquences pour la série « Cat's Eyes » le 21 octobre 2023 sur la Seine à Paris

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code du travail et notamment son article L.4121-1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu la demande de tournage déposée par la société BIG BAND STORY le 20 septembre 2023, modifiée et complétée les 21 septembre et 4 octobre 2023 ;

Vu l'avis des Voies navigables de France en date du 27 septembre 2023 ;

Vu l'avis d'HAROPA – Ports de Paris en date du 4 octobre 2023 ;

Vu la consultation de la préfecture de police de Paris en date du 21 septembre 2023 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société BIG BAND STORY est autorisée à organiser un tournage à Paris pour la série « Cat's Eyes » le 21 octobre 2023 entre 02h00 et 06h00 sur la Seine entre la passerelle Debilly et le Pont d'Iéna.

ARTICLE 2

Pour les besoins et la sécurité de ce tournage, **la navigation sera arrêtée dans la Seine le 21 octobre 2023 entre 02h00 et 06h00 entre la passerelle Debilly (PK 174) et le Pont d'Iéna (PK 174.430).**

Les horaires des arrêts devront être strictement respectés.

Un avis à la batellerie sera diffusé par Voies navigables de France pour prévenir les usagers de la voie d'eau de ce tournage, des arrêts de la navigation et de ses conséquences sur la navigation.

ARTICLE 3

Le tournage implique une intervention de plongeurs en Seine.

Pour les besoins de ce tournage, et uniquement pendant l'arrêt de la navigation, le présent arrêté autorise à déroger aux dispositions suivantes du règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Seine Yonne :

- **article 41 interdisant les plongées subaquatiques en Seine.**

ARTICLE 4

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- L'ensemble des bateaux participant au tournage devront être conformes à la réglementation et disposer des documents de bord réglementaires.
- Pour l'interruption de la navigation, l'organisateur implantera la signalisation fluviale suivante : 2 panneaux A1 « interdiction de passer » à positionner sur l'amont des deux passes de la passerelle Debilly, et sur l'aval de la passe n°4 du pont d'Iéna. L'organisateur devra impérativement retirer cette signalisation à l'issue de l'arrêt.
- En dehors du tournage, les bateaux devront être stationnés sur des zones autorisées.
- Les membres des équipages doivent être en mesure de prévenir les usagers naviguant dans le secteur du déroulement du tournage en ayant une écoute permanente sur le canal 10 de la VHF. L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour en pas gêner la navigation courante sur le secteur en dehors de l'interruption de navigation, notamment la navigation commerciale qui est prioritaire.
- L'organisateur s'informerera des débits et des risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigiescrues.gouv.fr> afin de déterminer si les

conditions hydrauliques sont compatibles avec le tournage des séquences (débit supérieur à 650 m²/s ou en cas de présence d'importants corps flottants).

- Toute modification ou annulation en raison de la météo ou des conditions hydrauliques sera communiquée aux services de VNF et de la DRIEAT (unité départementale de Paris).

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, la qualité de l'eau de la Seine est impropre à l'activité de baignade.

Une séquence prévoit la mise à l'eau de plongeurs. Considérant que la mise à l'eau est limitée aux seuls plongeurs professionnels et que la séquence de récupération de la toile entraîne un contact potentiel limité avec l'eau, cette activité est autorisée dans le strict respect des mesures sanitaires et de la réglementation s'appliquant à l'activité.

L'organisateur veillera à assurer la sécurité des participants.

Dans l'eau, il mettra en place un bateau de sécurité avec du personnel formé au secours. Il veillera à ce que les plongeurs secouristes soient équipés de l'équipement assurant leur sécurité et l'absence de tout risque sanitaire.

L'organisateur devra informer les participants des risques suivants :

- physiques (noyades, chutes...);
- microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes : les entérocoques, Escherichia Coli, hépatite A, leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples : déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

Afin de limiter ces risques, l'organisateur prendra les mesures suivantes :

- Il devra informer les participants de leur exposition à ces risques sanitaires dans le cadre de cette activité et qu'ils devront s'abstenir de participer en cas de présence de plaie apparente sur leur corps.
- Il sensibilisera les participants sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant la manifestation.
- Il mettra à disposition des participants un nombre suffisant de douches avec une solution antiseptique de povidone iodée (type Bétadine®). Il insistera sur leur caractère obligatoire pour le cascadeur et le plongeur ainsi que les participants en cas de chute accidentelle dans l'eau.

ARTICLE 6

L'organisateur doit se conformer à l'article L.4121-1 du code du travail.

Il est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement du tournage. À ce titre, le tournage devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à la société BIG BAND STORY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 8

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 06 octobre 2023

Le Préfet de la Région d'Île-de France,
Préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2023-10-09-00001

Avis de recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'Intérieur et des Outre-Mer pour la région Île-De-France (Catégorie C) Session 2023

Paris, le 9 octobre 2023

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'ADJOINTS TECHNIQUES DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER
POUR LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE (CATÉGORIE C)
SESSION 2023**

MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Ce recrutement sans concours est réalisé en deux étapes :

- 1^{ère} phase (*admissibilité*) : examen par une commission de sélection des dossiers de candidature présentés par les candidats.

Seuls les candidats sélectionnés seront convoqués à la phase d'admission.

- 2^e phase (*admission*) : un entretien devant la commission de sélection.

52 POSTES À POURVOIR

Spécialité « accueil, maintenance et logistique » : 36 postes

- Fiche de poste n°1 : 1 poste de chargé d'exploitation des bâtiments – électricien au Chesnay (78) ;
- Fiche de poste n°2 : 1 poste de chargé d'exploitation des bâtiments au Chesnay (78) ;
- Fiche de poste n°3 : 1 poste approvisionneur, opérateur logistique à Paris 13^e (75) ;
- Fiche de poste n°4 : 1 poste de chargé d'exploitation des bâtiments – électricien à Brétigny-sur-Orge (91)
- Fiche de poste n°5 : 1 poste de vagemestre à Paris 3^e (75)
- Fiche de poste n°6 : 1 poste d'agent technique polyvalent à Avon (77) ;
- Fiche de poste n°7 : 1 poste d'agent d'accueil et de prévention à Paris 15^e (75) ;
- Fiche de poste n°8 : 1 poste de gestionnaire logistique des moyens matériels à Paris 20^e (75) ;
- Fiche de poste n°9 : 1 poste de chargé de réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien à Nanterre (92) ;
- Fiche de poste n°10 : 1 poste de gestionnaire logistique des moyens matériels et immobiliers à Asnières (92) ;
- Fiche de poste n°11 : 1 poste d'agent polyvalent section immobilier à Bobigny (93) ;
- Fiche de poste n°12 : 1 poste de magasinier à Bobigny (93) ;
- Fiche de poste n°13 : 1 poste de gestionnaire du matériel à Créteil (94) ;
- Fiche de poste n°14 : 1 poste de technicien de maintenance immobilière à Chennevières (94) ;
- Fiche de poste n°15 : 1 poste de gestionnaire logistique/manutentionnaire polyvalent à Paris 12^e (75) ;
- Fiche de poste n°16 : 1 poste de chargé des espaces verts à la CRS 04 à Pomponne (77) ;
- Fiche de poste n°17 : 1 poste d'agent de service du matériel à la CRS 08 à Bièvres (91) ;
- Fiche de poste n°18 : 1 poste d'adjoint technique au service casernement bâtiment infrastructures à la CRS 08 à Bièvres (91) ;
- Fiche de poste n°19 : 1 poste d'agent polyvalent au service matériel, bâtiment et infrastructures à Pondorly (94) ;
- Fiche de poste n°20 : 1 poste de gestionnaire logistique des moyens matériels et opérationnels à Mesnil-Amelot (77) ;

- Fiche de poste n°21 : 2 postes de gestionnaire logistique à Sarcelles (95) ;
- Fiche de poste n°22 : 1 poste de gestionnaire du matériel et de la logistique à Élanecourt (78) ;
- Fiche de poste n°23 : 1 poste d'agent polyvalent de gestion des moyens logistiques, matériels et opérationnels – courrier à Moissy-Cramayel (77) ;
- Fiche de poste n°24 : 1 poste d'assistant polyvalent chargé de la logistique à Sartrouville (78) ;
- Fiche de poste n°25 : 1 poste d'agent logistique des moyens matériels et opérationnels à Grigny (91) ;
- Fiche de poste n°26 : 5 postes d'opérateur logistique de formation à Neuilly-sur-Seine (92) ;
- Fiche de poste n°27 : 1 poste de gestionnaire polyvalent – vagemestre à Paris (75) ;
- Fiche de poste n°28 : 1 poste de gestionnaire logistique à Conflans-Ste-Honorine (78) ;
- Fiche de poste n°29 : 1 poste d'agent polyvalent de surveillance – concierge à Versailles (78) ;
- Fiche de poste n°30 : 1 poste de gestionnaire technique du parc automobile à Versailles (78) ;
- Fiche de poste n°31 : 1 poste de responsable logistique armement/matériel au Chesnay (78).

Spécialité « hébergement – restauration » : 16 postes

- Fiche de poste n° 32 : 1 poste d'agent polyvalent de restauration à Avon (77) ;
- Fiche de poste n° 33 : 1 poste d'employé à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye (78) ;
- Fiche de poste n° 34 : 4 postes d'agent de restauration à la CRS 08 à Bièvres (91) ;
- Fiche de poste n° 35 : 4 postes d'agent de restauration à la CRS 07 à Deuil-la-Barre (95) ;
- Fiche de poste n° 36 : 3 postes d'agent de restauration à la CRS 05 à Massy (91) ;
- Fiche de poste n° 37 : 1 poste d'agent de restauration à la CRS 04 à Pomponne (77) ;
- Fiche de poste n° 38 : 1 poste d'agent de restauration à la CRS 03 à Quincy-sous-Sénart (91) ;
- Fiche de poste n° 39 : 1 poste d'agent de restauration à la CRS 02 à Vaucresson (92).

Les fiches de poste détaillées sont annexées au présent avis de recrutement.

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un des États membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- Être âgé (e) de 18 ans, au moins, au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être en position régulière vis-à-vis du service national ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de la fonction.

PIÈCES À FOURNIR

- **Le formulaire d'inscription** dûment complété, daté et signé ;
- **Une lettre de candidature motivée** ;
- **Un curriculum vitae détaillé** indiquant vos coordonnées, votre niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés (*joindre les justificatifs : diplôme, attestation de formation, certificat de travail...*) ;
- **Tout document attestant de la nationalité française** (*joindre une photocopie recto-verso soit de la carte nationale d'identité, soit du passeport*) ;
- **Pour les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, sont requis :
 - l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;
 - une attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants.
- **Pour les candidats âgés de moins de 25 ans à la date limite de dépôt des candidatures**, joindre :

- soit un certificat de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC) ;
- soit une attestation provisoire de la participation à la JDC. Cette attestation est délivrée en fonction de la date de convocation du jeune âgé de plus de 18 ans en cours de régularisation de sa situation ;
- soit une attestation individuelle d'exemption.
- **La photocopie des permis de conduire** des catégories A et B en cours de validité pour les candidats au poste de conducteur de véhicules ;
- **La ou les fiches de poste sur lesquelles vous souhaitez candidater dûment datée(s), signée(s) et complétée(s) de votre nom et prénom ;**
- 2 enveloppes suffisamment affranchies portant vos nom, prénom et adresse.

Dispositions particulières applicables aux candidats en situation de handicap :

Il est précisé aux éventuels candidats reconnus travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), qu'ils devront joindre à leur dossier de candidature, la **notification de reconnaissance de travailleur handicapé** établie par la CDAPH. Ils seront ensuite convoqués chez le médecin-chef de la Préfecture de Police qui déterminera la possibilité de bénéficier d'aménagements particuliers.

CALENDRIER DU RECRUTEMENT

- **Date limite de dépôt des candidatures : vendredi 10 novembre 2023** (*cachet de La Poste ou de dépôt faisant foi*)
- Sélection des dossiers par la commission de sélection : à partir du **lundi 20 novembre 2023**.
- Les entretiens des candidats sélectionnés se dérouleront à partir du **lundi 4 décembre 2023** et auront lieu en Île-de-France.

Tout dossier devra parvenir complet sous peine de ne pas être instruit. L'administration décline toute responsabilité quant aux dossiers qui ne seraient pas parvenus dans les délais impartis à l'adresse ci-dessous.

par voie postale (cachet de La Poste faisant foi)

Préfecture de Police
 Direction des ressources humaines
 Sous-direction des personnels
 Service du recrutement
 Bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours – pièce 308
 1 bis rue de Lutèce
 75195 PARIS Cedex 04

sur place à l'adresse suivante :

Préfecture de Police
 Direction des ressources humaines
 Sous-direction des personnels
 Service du recrutement
 Accueil du bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours
 3^e étage - pièce 308
 (de 8h30 à 14h00)
 11 rue des Ursins - 75004 Paris
 ☎ 01.53.73.41.98 / 01.53.73.41.42
 Métro 1 : Hôtel de Ville ou Métro 4 : Cité
 RER B ou C : St Michel / Notre-Dame

Le formulaire d'inscription et les fiches de poste peuvent être téléchargés depuis le site internet de la Préfecture de Police à l'adresse suivante : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Pour le Préfet de Police et par délégation,
 Adjoint à la cheffe du bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours
 Xavier CASTAING

Préfecture de Police

75-2023-10-09-00006

Arrêté 2023-01186 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans certaines voies à Paris à l'occasion de la 18ème édition de la course pédestre « Les 10 km de Paris Centre » le 15 octobre 2023

Paris, le 9 octobre 2023

A R R E T E N °2023-01186

**modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans certaines voies à Paris
à l'occasion de la 18^{ème} édition de la course pédestre
« Les 10 km de Paris Centre » le 15 octobre 2023**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 6 octobre 2023 ;

Considérant l'organisation de la 18^{ème} édition de la course pédestre « Les 10 km de Paris Centre », le 15 octobre 2023 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit sur la chaussée latérale « Ouest » de la place du Palais Royal, à Paris Centre, du 11 octobre 2023 à 05h00 jusqu'au 17 octobre 2023 à 05h00.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit le 15 octobre 2023 de 03h00 à 18h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre :

- avenue de l'Opéra, entre la place de l'Opéra et la place André Malraux ;
- place André Malraux ;
- rue Saint-Honoré, entre la place André Malraux et la place du Palais Royal.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 11 octobre 2023 à 05h00 jusqu'au 15 octobre 2023 à 18h00 sur la place du Palais Royal, à Paris Centre.

Article 4

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 15 octobre 2023 de 03h00 à 18h00 dans les voies et portions de voies suivantes :

- rue des Pyramides, entre l'avenue de l'Opéra et la rue d'Argenteuil à Paris Centre ;
- rue de l'Echelle, entre l'avenue de l'Opéra et la rue d'Argenteuil ;
- place André Malraux, entre la rue Richelieu et la rue Saint-Honoré ;
- rue Molière ;
- rue Sainte-Anne.

Article 5

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur l'avenue de l'Opéra, à Paris Centre, le 15 octobre 2023 de 02h30 à 18h00.

Article 6

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 15 octobre 2023 de 08h30 à 16h00 dans les voies suivantes à Paris Centre, 8^{ème} et 9^{ème}, qui constituent le parcours de la course :

- place de l'Opéra ;
- boulevard des Capucines ;
- place Henri Salvador ;
- boulevard de la Madeleine ;
- place de la Madeleine ;
- rue Royale ;
- boulevard Malesherbes ;
- rue d'Anjou ;
- boulevard Haussmann ;
- rue Auber ;
- rue des Mathurins ;
- rue Tronchet ;
- rue de Caumartin ;
- place Charles Garnier ;
- rue Scribe ;
- place Diaghilev ;
- rue Gluck ;
- place Jacques Rouché ;
- rue Halévy ;
- boulevard des Italiens ;
- rue de Richelieu ;
- rue du Quatre Septembre ;
- place de la Bourse ;

2023-01186

- rue Réaumur ;
- rue de Palestro ;
- rue de Turbigo ;
- rue Etienne Marcel ;
- rue Montmartre ;
- rue d'Argout ;
- rue du Louvre ;
- place des Victoires ;
- rue La Feuillade ;
- rue des Petits Champs ;
- rue Vivienne.

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 9

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police ainsi que le directeur de la police municipale et de la prévention et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-10-09-00005

Arrêté 2023-01187 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris 18ème à l'occasion de l'organisation de la « Fête des Vendanges de Montmartre »

Paris, le **09 OCT. 2023**

ARRETE N°2023-01187

**modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris 18^{ème}
à l'occasion de l'organisation de la « Fête des Vendanges de Montmartre »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 29 septembre 2023 ;

Considérant l'organisation de la 90^{ème} édition de la manifestation festive « La Fête des Vendanges de Montmartre », qui se déroulera du 11 au 15 octobre 2023 à Paris 18^{ème} ;

Considérant l'organisation, dans le cadre de cette manifestation, d'une course pédestre nocturne le 12 octobre 2023, et d'un évènement intitulé « Le Grand Défilé », le 14 octobre 2023 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 12 octobre 2023 à partir de 18h00 et jusqu'à 23h00 dans les voies suivantes de Paris 18^{ème} qui constituent le parcours de la course :

- place Saint-Pierre ;
- rue Tardieu ;
- rue Yvonne Le Tac ;
- place des Abbesses ;
- rue des Abbesses ;
- rue Ravignan ;

- rue Durantin ;
- rue Burq ;
- rue Lepic ;
- place Jean-Baptiste Clément ;
- rue Norvins ;
- place Marcel Aymé ;
- avenue Junot ;
- place Constantin Pecqueur ;
- rue Caulaincourt ;
- rue Lamarck ;
- rue du Chevalier de La Barre ;
- rue Paul Albert ;
- rue Feutrier ;
- rue André Del Sarte ;
- rue Ronsard.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 14 octobre 2023 à partir de 10h00 et jusqu'à 14h00 dans les voies suivantes de Paris 18^{ème}, qui constituent le parcours du défilé :

- rue Saint-Vincent ;
- rue des Saules ;
- rue de l'Abreuvoir ;
- place Dalida ;
- rue Girardon ;
- avenue Junot ;
- place Constantin Pecqueur ;
- rue Caulaincourt ;
- rue du Mont Cenis ;
- rue Duc ;
- rue Hermel ;
- place Jules Joffrin.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

**La sous-préfète, directrice
adjointe du cabinet,**

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-10-09-00022

Arrêté 2023-01193 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion d'une marche de solidarité avec Israël organisée à Paris le 9 octobre 2023

Arrêté n° 2023-01193
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion d'une marche de solidarité avec Israël organisée à Paris le 9 octobre 2023

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il régleme de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection

a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant qu'une « marche de solidarité » du Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF) est prévue de la place Victor Hugo à la Place du Trocadéro à Paris 16^{ème} à 18h30 en soutien avec Israël et les Israéliens à la suite de l'attaque terroriste du Hamas contre Israël le samedi 7 octobre 2023 ayant entraîné la mort de 300 Israéliens au moins et des prises d'otage ;

Considérant le risque de menace terroriste qui pèse sur la communauté juive ; que dans la mesure où un grand nombre de personnes seront présentes lors de cette marche et du fait du contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau très élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de cette marche de solidarité ; que des mesures applicables le lundi 9 octobre 2023 de 17h00 à 23h59 et instituant un périmètre de protection pour encadrer cette marche de solidarité répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le lundi 9 octobre 2023 de 17h00 à 23h59, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses sauf mentions :

- avenue Paul Doumer ;
- rue Benjamin Franklin ;
- place du trocadéro et du 11 novembre ;
- avenue du président Wilson ;
- avenue Kléber ;
- avenue Raymond Poincaré ;
- rue de Longchamp ;
- villa Malakoff ;
- rue Lauriston ;
- rue Saint Didier ;

- avenue saint Honoré d'Eylau ;
- place Victor Hugo ;
- rue Boissière ;
- rue Copernic ;
- avenue Victor Hugo ;
- rue Léonard de Vinci ;
- rue de Sontay ;
- avenue Bugeaud ;
- rue Mesnil ;
- rue Saint Didier ;
- avenue d'Eylau ;
- avenue Georges Mandel et allée Maria Callas.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

Depuis le place Victor Hugo, les points de filtrages sont assurés sur tous les axes pénétrants 20 mètres en amont :

- rue de la Boissière ;
- rue Copernic ;
- avenue Victor Hugo de part et d'autre de la place Victor Hugo ;
- avenue Bugeaud ;
- rue Léonard de Vinci ;
- avenue Raymond Poincaré (segment entre Av Foch et la place Victor Hugo) ;
- rue de Sontay ;
- rue St Honoré d'Eylau ;
- rue de Mesnil.

Sur l'avenue Raymond Poincaré, les axes pénétrants sont filtrés 20 mètres en amont depuis cet axe :

- rue Saint Didier de part et d'autre de l'avenue Poincaré ;
- rue Lauriston de part et d'autre de l'avenue Poincaré ;
- villa Malakoff ;
- rue de Longchamp de part et d'autre de l'avenue Poincaré.

Depuis la place du Trocadéro, des points filtrants sont assurés sur tous les axes pénétrants 20 mètres en amont :

- avenue d'Eylau ;
- rue Greuze ;
- rue Georges Mandel ;
- rue Paul Doumer ;
- rue Vineuse ;
- rue Benjamin Franklin ;
- avenue du Président Wilson ;
- avenue Kléber.

Sur l'environnement de la place du Trocadéro :

- le parvis des Droits de l'Homme et des Libertés.

TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles (policiers, commerçants, services de secours), personnelles, familiales et de résidence doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 9 octobre 2023

Laurent NUÑEZ
La préfète, directrice de Cabinet
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-10-09-00023

Arrêté 2023-01194 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion d'une marche de solidarité avec
Israël organisée à Paris le lundi 9 octobre 2023

Arrêté n° 2023-01194

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une marche de solidarité avec Israël organisée à Paris le lundi 9 octobre 2023

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 9 octobre 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention des actes de terrorisme à l'occasion d'une marche de solidarité avec Israël et les Israéliens, organisé à l'initiative du Crif et des institutions juives de France, le 9 octobre 2023 à 18h30 à Paris ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que se tient ce lundi 9 octobre 2023 à 18h30 à Paris, depuis la place Victor Hugo jusqu'à la place du Trocadéro, une marche de solidarité en soutien d'Israël et des Israéliens, durement frappés par une offensive terroriste du Hamas depuis le 7 octobre ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée et au regard du contexte géopolitique et des combats qui font rage depuis samedi, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet ainsi de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la sécurisation de ce rassemblement qui fait l'objet d'un périmètre de protection et de mesures de police sur le fondement de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, eu égard au contexte dans lequel s'inscrit cette marche, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique dans le périmètre annexé au présent arrêté ; que compte tenu de ces enjeux, la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens au regard des flux de circulation de visiteurs, mais également afin de garantir la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et son affichage aux portes de la préfecture de police, ce dispositif fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, d'une information sur les réseaux sociaux, ainsi que d'un communiqué de presse ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés, dans le cadre de la marche de solidarité avec Israël le 9 octobre 2023 à Paris, au titre de :

- a) La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- b) La sécurité des rassemblements ;
- c) La prévention des actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s’applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée le lundi 9 octobre 2023 de 16h00 à 23h00 pour l’ensemble des trois finalités précitées.

Article 5 – L’information du public est assurée par la publication de l’arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, et consultable à l’adresse suivante sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 9 octobre 2023

Laurent NUÑEZ

La préfète, directrice de Cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

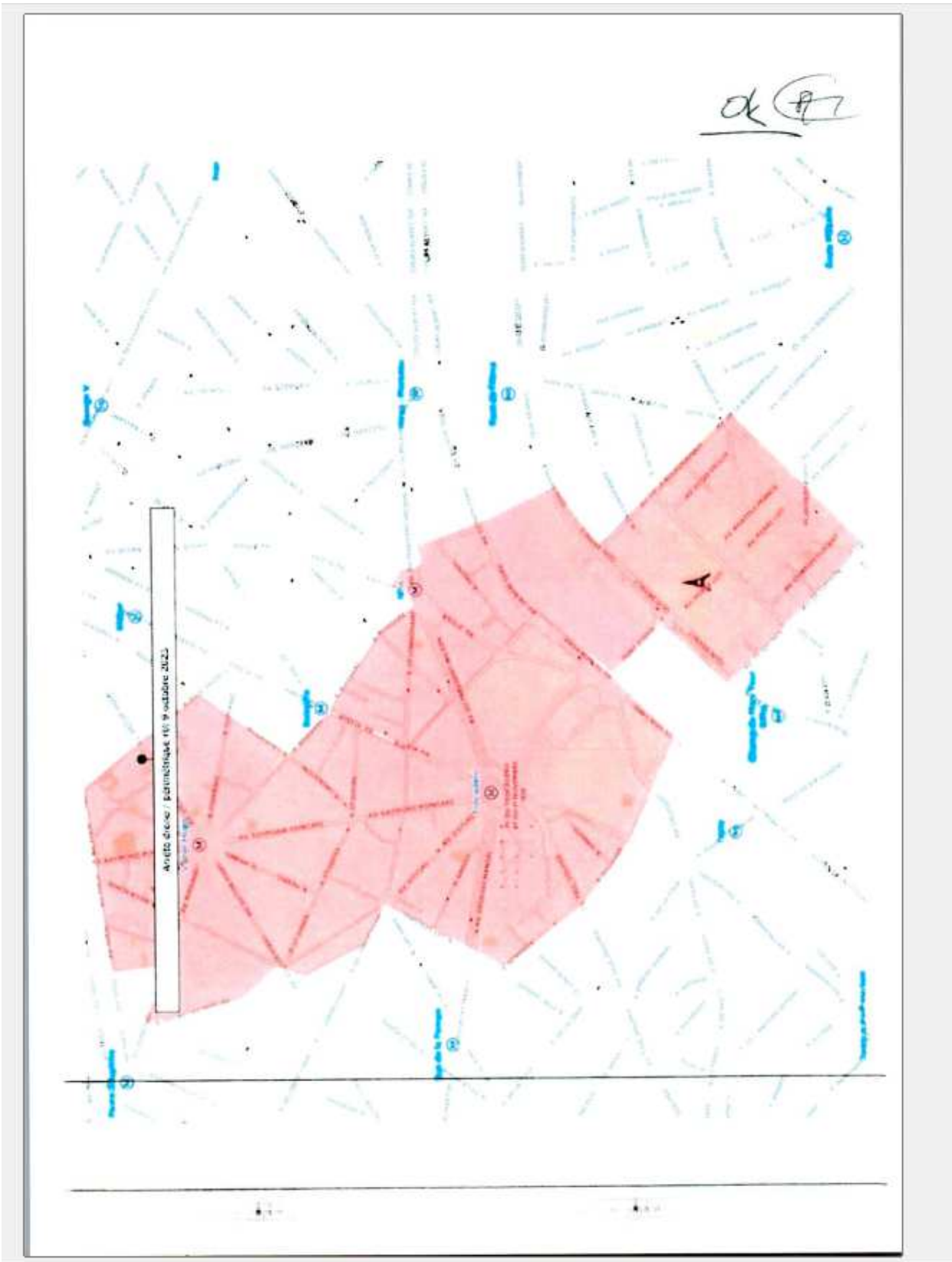
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2023-09-21-00006

Arrêté inter-préfectoral n°2023-01111 du 21
septembre 2023 modifiant l'arrêté
inter-préfectoral n° 2021-00936 du 10 septembre
2021 modifié portant nomination au sein du
conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques de Paris

**ARRETE INTER-PREFECTORAL N°2023-01111
du 21 SEP. 2023**

modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-00936 du 10 septembre 2021 modifié
portant nomination au sein du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le Préfet de Police,
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1416-17 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 alinéa 1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-00936 du 10 septembre 2021 modifié, portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris ;

Vu le courrier de Madame Yolaine CELLIER Sous-directrice de la santé environnementale et de la prévention à la Direction de la santé publique de la Ville de Paris du 18 septembre 2023, désignant deux membres pour représenter le Service des laboratoires de santé environnementale au sein du CoDERST ;

Sur proposition du Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et du Directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de Police de Paris ;

A R R Ê T E N T

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-00936 du 10 septembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

- au 3^{ème} alinéa du 4^o, les mots : « sur proposition du service parisien de santé environnementale, Mme Estelle TRENDEL, membre titulaire et M. Alec ROSE, membre suppléant » sont remplacés par « sur proposition du service des laboratoires de santé environnementale, Mme Maud ANGININ, membre titulaire et Mme Chloé MOITIE, membre suppléant »;

Article 2

Le Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris et le Directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de Police de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Île-de-France ainsi que sur le portail de publication des actes administratifs de la Ville de Paris, et consultable sur le site de la préfecture de la région Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Marc GUILLAUME

Le préfet de Police,
Préfet de la zone de
défense et de sécurité de Paris

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2023-09-21-00007

Arrêté inter-préfectoral n°2023-01111 du 21
septembre 2023 modifiant l'arrêté
inter-préfectoral n° 2021-00936 du 10 septembre
2021 modifié portant nomination au sein du
conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques de Paris

**ARRETE INTER-PREFECTORAL N°2023-01111
du 21 SEP. 2023**

modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-00936 du 10 septembre 2021 modifié
portant nomination au sein du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le Préfet de Police,
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1416-17 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 alinéa 1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-00936 du 10 septembre 2021 modifié, portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris ;

Vu le courrier de Madame Yolaine CELLIER Sous-directrice de la santé environnementale et de la prévention à la Direction de la santé publique de la Ville de Paris du 18 septembre 2023, désignant deux membres pour représenter le Service des laboratoires de santé environnementale au sein du CoDERST ;

Sur proposition du Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et du Directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de Police de Paris ;

A R R Ê T E N T

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-00936 du 10 septembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

- au 3^{ème} alinéa du 4^o, les mots : « sur proposition du service parisien de santé environnementale, Mme Estelle TRENDEL, membre titulaire et M. Alec ROSE, membre suppléant » sont remplacés par « sur proposition du service des laboratoires de santé environnementale, Mme Maud ANGONIN, membre titulaire et Mme Chloé MOITIE, membre suppléant »;

Article 2

Le Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris et le Directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de Police de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Île-de-France ainsi que sur le portail de publication des actes administratifs de la Ville de Paris, et consultable sur le site de la préfecture de la région Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Marc GUILLAUME

Le préfet de Police,
Préfet de la zone de
défense et de sécurité de Paris

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2023-10-06-00011

Arrêté n° 2023-01174 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans certaines
voies à Paris 16ème le 12 octobre 2023

Paris, le 6 octobre 2023

ARRETE N° 2023-01174

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies à Paris 16^{ème} le 12 octobre 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 3 octobre 2023 ;

Considérant le tournage du long-métrage « MARIA » le 12 octobre 2023 à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation, dans certaines voies à Paris 16^{ème} ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdite rue de Presbourg, entre les n°17 et 19, le 12 octobre 2023 de 09h00 à 18h30 à Paris 16^{ème}.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite avenue Foch, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Presbourg à Paris 16^{ème}, le 12 octobre 2023 de 14h15 à 16h30.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète
Directrice adjointe du cabinet
Elise LAVIELLE

2023-01174

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-10-06-00014

Arrêté n° 2023-01181 limitant le volume sonore pour la diffusion du son amplifié sur le secteur de la place du Château Rouge du samedi 7 octobre 2023 au dimanche 5 novembre 2023 inclus

Arrêté n° 2023-01181
limitant le volume sonore pour la diffusion du son amplifié
sur le secteur de la place du Château Rouge du samedi 7 octobre 2023 au dimanche 5
novembre 2023 inclus

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, 571-28 et R. 571-96 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1336-1, R.1337-7 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 623-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant, en premier lieu, que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, il appartient à l'autorité administrative compétente et, à Paris, au préfet de police dans le cadre de ses attributions de prévenir les atteintes à la tranquillité et à la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en application de l'article R. 571-28 du code de l'environnement, le préfet de police est chargé de prévenir et de réprimer les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ; que, en application de l'article R. 571-26 de ce même code, ces bruits ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage ;

Considérant que, en application de l'article R. 623-2 du code pénal, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe ; que, en application de l'article R.1337-7 du code de la santé publique, le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est puni de la même peine ; que les personnes coupables de ces contraventions encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ;

Considérant les plaintes des riverains du secteur de la place du Château Rouge relatives notamment aux rassemblements de voie publique qui, par leur nombre ou leur récurrence, sont à l'origine de nuisances sonores troublant régulièrement leur tranquillité, en particulier le samedi et le dimanche ; que ce secteur connaît en effet régulièrement des manifestations et rassemblements qui se tiennent autour du métropolitain et de la place Château Rouge ou au départ de celle-ci ; que les organisateurs des manifestations concernés par ces plaintes ne tiennent pas compte des demandes des riverains de baisser le niveau sonore dans un secteur déjà bruyant par nature dans la mesure où cette artère est passante et les commerces

nombreux ; que le bruit résultant de ces manifestations constitue ainsi, par sa répétition et son volume, une atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant en effet que ces rassemblements sont susceptibles de générer, notamment du fait des attroupements qu'ils peuvent engendrer ou compte tenu de l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion avec amplification du son, d'instruments à percussion, un bruit qui, par sa durée, sa répétition ou son intensité, contrevient à la tranquillité publique ; que les dépassements du niveau de référence de 81 dB(A) (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) mesuré à 10 m du point d'émission sont dès lors constitutifs d'une nuisance sonore et un trouble de voisinage ;

Considérant la nécessité de reconduire pour une nouvelle période d'un mois les prescriptions limitant le volume sonore dans un périmètre comprenant la place du Château Rouge alors que des collectifs continuent en effet ponctuellement de s'y rassembler en fin de semaine en utilisant des mégaphones de nature à générer des nuisances pour les riverains ;

Considérant que les effectifs de police continuent d'effectuer des mesures régulières du niveau sonore sur le secteur, et constatent régulièrement des dépassements du niveau de référence de 81 dB(A) (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) mesuré à 10 m du point d'émission, niveau au-delà duquel ils constituent une nuisance sonore et un trouble de voisinage ;

Considérant que, afin de prévenir ces nuisances, la fixation d'une limitation à 81 dB(A) à une distance de 10 mètres du point d'émission constitue une mesure nécessaire et proportionnée de nature à prévenir les nuisances sonores répétées auxquelles sont soumis les riverains du secteur de la place du Château-rouge ; qu'une telle mesure ne porte pas atteinte à la liberté d'aller et venir ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Du samedi 7 octobre 2023 à 09h00 jusqu'au dimanche 5 novembre 2023 inclus à 21h00, les moyens de sonorisation mis en œuvre à l'occasion de rassemblements de voie publique se tenant chaque fin de semaine, du samedi à 9h00 jusqu'au dimanche à 21h00, ne devront pas diffuser de son amplifié à un niveau sonore global supérieur à 81 décibels pondérés A (dB(A)) à une distance de 10 mètres du point d'émission. Ces prescriptions s'appliquent dans un périmètre comprenant la place du Château Rouge, délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Doudeauville, dans sa partie comprise entre la rue des Poissonniers et la rue de Clignancourt ;
- rue de Clignancourt, dans sa partie comprise entre la rue Doudeauville et la rue Christiani ;
- rue Christiani ;
- rue des Poissonniers, dans sa partie comprise entre le Boulevard Barbès et la rue Doudeauville.

Article 2 : La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la Préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 06 OCT, 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-10-09-00004

Arrêté n° 2023-01185 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans certaines
voies à Paris 9ème à l'occasion de la 18ème
édition de la course pédestre « Les 10 km du
Neuf » le 15 octobre 2023

Merci.



Paris, le 9 octobre 2023

A R R E T E N ° 2023 – 01185

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies à Paris 9^{ème}
à l'occasion de la 18^{ème} édition de la course pédestre
« Les 10 km du Neuf » le 15 octobre 2023**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 29 septembre 2023 ;

Considérant l'organisation de la 18^{ème} édition de la course pédestre « Les 10 km du Neuf », prévue initialement le 26 mars 2023 et reportée au 15 octobre 2023 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement, il convient de modifier provisoirement les règles de stationnement et de circulation dans plusieurs voies du 9^{ème} arrondissement pour la journée du 15 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit le 15 octobre 2023 de 02h00 à 16h00, boulevard Haussmann, entre la rue Drouot et la rue Le Peletier à Paris 9^{ème}.

Article 2

La circulation de tout véhicule est interdite le 15 octobre 2023 de 03h00 à 16h00 dans les voies suivantes à Paris 9^{ème} :

- boulevard Haussmann, dans sa partie comprise entre la rue Drouot et la rue de la Chaussée d'Antin ;

- rue Drouot, entre la rue Rossini non comprise et le boulevard Haussmann compris ;
- rue Le Peletier, dans sa partie comprise entre le boulevard Haussmann et la rue de Provence.

Article 3

La circulation de tout véhicule est interdite le 15 octobre 2023 de 09h00 à 13h00 dans les voies suivantes à Paris 9^{ème} qui constituent le parcours de la course :

- boulevard Haussmann ;
- rue Le Peletier ;
- rue Laffitte ;
- rue Pillet-Will ;
- rue La Fayette ;
- rue du Faubourg Montmartre ;
- rue de Montyon ;
- rue de la Boule Rouge ;
- rue Richer ;
- rue Saulnier ;
- rue La Fayette ;
- rue de Châteaudun ;
- place Kossuth ;
- rue Fléchier ;
- rue Faubourg Montmartre ;
- rue Lamartine ;
- rue de Maubeuge ;
- rue Rodier ;
- rue Choron ;
- rue Milton ;
- rue Louise-Emilie de La Tour d'Auvergne ;
- rue des Martyrs
- rue Notre-Dame de Lorette ;
- place Saint-Georges ;
- rue La Bruyère ;
- rue Catherine de la Rochefoucauld ;
- rue d'Aumale ;
- rue Taitbout ;
- rue Saint-Lazare ;
- rue Catherine de la Rochefoucauld ;
- rue de la Tour des Dames ;
- rue Blanche ;
- place d'Estienne d'Orves ;
- rue de Châteaudun ;
- rue Saint-Georges ;
- rue de la Victoire ;
- rue Taitbout ;
- place Adrien Oudin ;
- boulevard Haussmann.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La Sous-Préfète,

Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-10-09-00007

Arrêté n° 2023-01190 relatif aux missions et à
l'organisation de la direction de l'immobilier et
de l'environnement

arrêté n° 2023-01190
relatif aux missions et à l'organisation de la
direction de l'immobilier et de l'environnement

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'avis du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 12 septembre 2023 ;

VU l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La direction de l'immobilier et de l'environnement de la préfecture de police, placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, est dirigée par un directeur, assisté par deux adjoints.

**TITRE PREMIER
MISSIONS**

Article 2

La direction de l'immobilier et de l'environnement est chargée de concevoir et de mettre en œuvre la politique immobilière des directions et services de la préfecture de police et des services soutenus par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la

zone de défense et de sécurité de Paris. Elle conduit également les opérations immobilières qui lui sont confiées sur ce ressort géographique par les services centraux du ministère de l'intérieur, les préfetures du ressort de la région d'Ile-de-France et les établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur. Elle produit et met en œuvre la réflexion stratégique en matière de développement durable et de qualité de la construction et de la maintenance.

A ce titre, elle :

1° établit le schéma pluriannuel stratégique immobilier zonal de sécurité intérieure (SPSI) et s'assure de sa cohérence avec les orientations du schéma directeur immobilier régional (SDIR) ;

2° conduit les opérations relatives à la gestion du foncier et des biens immobiliers, à la négociation et au suivi des baux ;

3° mène les opérations de construction de nouveaux bâtiments et de réalisation de travaux, de rénovation lourde et d'aménagement immobilier ;

4° détermine et applique la politique d'entretien et de maintenance des emprises immobilières de la police nationale sur le ressort territorial du SGAMI ;

5° apporte son expertise à la mise en œuvre de la politique d'entretien et de maintenance dans les emprises relevant du périmètre du SGAMI ;

6° conduit les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

7° peut conduire les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte des autres directions ou services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des préfetures de la région d'Ile de France et des établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur. Ces opérations sont conduites alors sous le régime de la maîtrise d'ouvrage déléguée ;

8° produit une réflexion stratégique en matière de développement durable et de qualité, conduit son animation et sa mise en œuvre.

TITRE II ORGANISATION

Article 3

La direction de l'immobilier et de l'environnement comprend :

- le cabinet du directeur ;
- le pôle sécurité, santé, prévention et qualité de vie au travail ;
- le secrétariat général ;
- le département juridique et budgétaire ;
- le département construction ;
- le département exploitation ;
- la mission stratégie et développement durable.

Article 4

Le cabinet du directeur est en charge du suivi des dossiers transversaux sensibles et de la coordination des réponses externes, ainsi que de la veille et de l'alerte sur les échéanciers et les dates butoirs.

Article 5

Le pôle sécurité, santé, prévention et qualité au travail est en charge de la veille et l'alerte sur les thématiques de la qualité de vie au travail, du suivi du document unique de la direction et des actions associées à la prévention des risques. Il assure le pilotage et le compte rendu des actions concernant les sujets évoqués en instances du dialogue social.

Article 6

Le secrétariat général est en charge des fonctions support nécessaires au bon fonctionnement de la direction : gestion des ressources humaines, des moyens informatiques et des moyens généraux. Il a pour mission de coordonner l'action des pôles qui le composent et de veiller à leur bonne articulation avec les départements au sein de la direction.

Article 7

Le département juridique et budgétaire est chargé :

1° Au titre de ses missions budgétaires :

- de construire la stratégie budgétaire immobilière et piloter son exécution ;
- de coordonner les dialogues de gestion et reportings budgétaires.

2° Au titre de ses missions juridiques :

- d'assurer la passation et l'exécution des marchés du domaine immobilier (prestations intellectuelles, travaux, marchés de maintenance et d'entretien immobiliers), conseiller les services techniques, instruire le précontentieux et le risque contentieux ;
- de négocier et rédiger les baux, conventions, actes notariés en lien avec les services déconcentrés de la direction de l'immobilier de l'Etat.

3° Au titre de ses missions d'ingénierie économique :

- d'évaluer et d'analyser la dimension économique des projets immobiliers ;
- de vérifier la conformité de la réalisation financière et technique des opérations.

4° Au titre de ses missions de contrôle :

- d'alimenter les référentiels des données bâtementaires et patrimoniales ;
- de contribuer à l'élaboration des tableaux de bord, des audits et de comptabilité analytique par activité de la préfecture de police.

Article 8

Le département construction, en charge de piloter les opérations immobilières, a pour mission de :

- conduire les études préalables nécessaires aux définitions des besoins immobiliers pour le lancement des projets de construction ;
- mener les études de projets, le suivi des travaux, la réception et la gestion du parfait achèvement dans le cadre de la conduite des projets immobiliers pour des opérations de réhabilitation lourde, de construction neuve ou grosses réparations attribués en programmation ;
- gérer la gestion des contentieux post réception qui entre dans le cadre des garanties biennales, décennales ou trentenaire des projets qui ont été conduits par le département ;
- assurer la coordination administrative et technique ainsi que le suivi budgétaire des projets immobiliers ;
- participer à l'alimentation de la base de données immobilière.

Article 9

Le département exploitation assure la maintenance, l'entretien technique, le nettoyage des bâtiments relevant du périmètre du SGAMI Ile-de-France.

L'activité recouvre les chantiers de rénovation et de maintenance préventive, la maintenance du quotidien des bâtiments et des équipements ainsi que l'entretien des sites.

Son organisation s'appuie sur des délégations territoriales en charge des missions de maintenance et d'entretien dans les départements du ressort du SGAMI, et des fonctions support mutualisées.

3/4

Article 10

La direction est dotée d'une mission stratégie et développement durable. Elle est en charge de la réflexion stratégique immobilière et du suivi du schéma directeur immobilier régional du SGAMI Ile-de-France. Elle produit une réflexion stratégique en matière de développement durable, de qualité de la construction et de la maintenance à partir des directives fixées par le préfet de police, décline un programme de performance énergétique, identifie les actions de développement durable et en produit une synthèse. Elle assure l'animation et la mise en œuvre de la politique de développement durable à la préfecture de police.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 11

L'arrêté n° 2020-00699 du 8 septembre 2020, relatif à l'organisation et aux missions du service des affaires immobilières de la préfecture de police est abrogé.

Article 12

Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 9 octobre 2023

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2023-10-06-00012

Arrêté n°2023-01180 modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation rue Mesnil à Paris
16ème à l'occasion de la journée "portes
ouvertes" du centre de secours Dauphine le 14
octobre 2023

Paris, le 6 octobre 2023

ARRETE N°2023-01180

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
rue Mesnil à Paris 16^{ème} à l'occasion de la
journée « portes ouvertes » du centre de secours Dauphine
le 14 octobre 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 27 septembre 2023.

Considérant la tenue d'une journée « portes ouvertes » organisée par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, au centre de secours Dauphine sis 8 rue Mesnil à Paris 16^{ème}, le 14 octobre 2023, de 08h00 à 18h00 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit le 14 octobre 2023 de 08h00 à 18h00, du n° 5 au n° 12 de la rue Mesnil, à Paris 16^{ème}.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 14 octobre 2023, de 08h00 à 18h00, rue Mesnil à Paris 16^{ème}.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Dans le périmètre et les voies précités, les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

2023-01180

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.